

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2020

DÉCISION N° 2020 / 118 / TCSP MARTINIQUE / 2

PROJET DE DEVELOPPEMENT TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE A LA MARTINIQUE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé adressés le 25 octobre, de Monsieur Daniel MARIE SAINTE, pour le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- vu sa décision n°2019 /164 / TCSP MARTINIQUE / 1 du 6 novembre 2019 décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- vu le dossier de concertation d'octobre 2020 portant sur le projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie Covid-19,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1 :

Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique est suffisamment complet pour engager la concertation.

Article 2 :

Les modalités de concertation proposées par le maître d'ouvrage du projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique sont approuvées.

La concertation préalable aura une durée de 13 semaines et se déroulera du 01 novembre 2020 au 31 janvier 2021.

Article 3 :

Monsieur Jean-Michel ALONZEAU est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO